





# SOMMAIRE

---

## **SOCIAL**

Le don de jours de repos aux proches aidants fait l'objet d'une Loi parue au Journal Officiel 4

## **PAIE**

Arrêts de travail : signalement par DSN 5  
Prélèvement à la source : l'administration a rédigé à l'intention des salariés et des employeurs une documentation de communication 5-6

## **FISCAL**

Frais de carburant : Barème pour 2017 7  
Location meublée : Plafond de loyer raisonnable en 2018 7-8

## **VIE DES AFFAIRES**

La CNIL met en garde contre les arnaques 9

## **AGENDA MARS 2018 ET INDICES**

11-12

## Don de jours de repos

### La loi ouvrant le don de jours de repos aux proches aidants est parue au JO

La loi « créant un dispositif de don d'une partie du crédit de jours de repos au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap » vient de paraître au journal officiel. Elle a été définitivement adoptée par le Parlement le 31 janvier 2018.

**Rappel :** Un **précédent mécanisme de don de jour de repos** par des collègues de travail, était réservé au salarié, parent d'un enfant gravement malade.

**Le don de jour de repos est étendu** aux personnes s'occupant d'un proche (conjoint, concubin, partenaire, ascendant, descendant, personne âgée présentant un lien avec le salarié, etc...) souffrant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie d'une particulière gravité.

Le bénéfice du don de jours de repos à des aidants de personnes âgées ou handicapées hors du contexte familial, devient possible, sous certaines conditions.

Les deux régimes de don de jours de repos sont strictement identiques. Sont visés par la mesure les jours non pris au titre de :

- la 5<sup>e</sup> semaine de congés payés,
- les congés conventionnels,
- les jours de RTT,
- les autres jours de récupération ou de repos.

L'affectation à un compte épargne-temps n'influence pas le dispositif. Le salarié doit au préalable obtenir l'accord de l'employeur.

Le don est anonyme et sans contrepartie.

Pour le bénéficiaire des jours de repos, il y a maintien :

- de la rémunération pendant la période d'absence,
- des droits liés à l'ancienneté,
- du caractère « travail effectif » de la période concernée,
- de tous les avantages acquis antérieurement à la période d'absence.

Loi 2018-84 du 13 février 2018, JO du 14

## Arrêts de travail en DSN

### Signalement d'arrêts de travail en DSN : l'assurance maladie édite un guide à destination des entreprises

L'assurance maladie publie un guide destiné à aide les employeurs à signaler les arrêts de travail de leurs salariés par DSN (site Internet « ameli.fr »).

Les étapes à suivre sont :

- rubrique à renseigner à réception de l'avis d'arrêt de travail du salarié,
- rubriques à renseigner en DSN (motif de l'arrêt, date de reprise effective du travail etc.),

et ce en détaillant chaque type de signalement (congé de maladie, de maternité, d'adoption etc...).

<https://www.ameli.fr> (rubrique « employeurs », actualité du 29 janvier 2018)

<https://www.ameli.fr/sites/default/files/Documents/356416/document/guidedsn-complet-interactif.pdf>

## Impôt sur le revenu

### Prélèvement à la source : l'administration a publié un kit de communication à disposition des employeurs

Le prélèvement à la source entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

C'est une réforme essentielle du paiement de l'impôt sur le revenu, qui concerne à la fois les contribuables, qu'ils soient employeurs ou salariés.

Pour ce qui concerne les salaires, sa mise en œuvre technique s'appuiera uniquement sur le logiciel de paie qui intégrera les évolutions nécessaires.

L'administration fiscale, qui restera l'interlocuteur unique des contribuables pour le prélèvement à la source, met tous les moyens en œuvre pour vous accompagner.

Le site **[prelevementalasource.gouv.fr](http://prelevementalasource.gouv.fr)** est LE site de référence.

Vous y trouverez un kit téléchargeable qui vous permet de disposer de toutes les informations dont vous avez besoin, ainsi que de tous les supports qui pourront être mis à la disposition de vos salariés sur cette réforme.

Vous y accéderez par la rubrique « Je suis collecteur ».

Par ailleurs, le cabinet a préparé à votre intention (employeurs) un PowerPoint explicatif. Il peut vous être diffusé sur simple demande et vous pourrez l'utiliser, y compris auprès de vos collaborateurs.

L'administration précise :

- qu'il incombe « simplement » aux entreprises collecteurs d'appliquer le taux transmis par l'administration, ou, à défaut, le taux neutre,
- que les questions relatives au mode de calcul du taux de PAS concernent uniquement l'administration fiscale et le contribuable.

Aucune obligation particulière d'information vis-à-vis des personnes à qui elles versent des revenus soumis au PAS.

Par conséquent, les éventuelles questions liées à une supposée perte de transparence pour le salarié est infondée, d'autant que le salarié pourra arbitrer sous sa propre responsabilité.

« Kit collecteur » mis à disposition sur [www.economie.gouv.fr](http://www.economie.gouv.fr) ;  
<https://www.economie.gouv.fr/prelevement-a-la-source/kit-collecteur>

## Barème des frais de carburant

En hausse pour 2017 par rapport à 2016

Barème des frais de carburant au kilomètre pour 2017					
Véhicules automobiles				Véломoteurs, scooters et motocyclettes	
Puissance fiscale	Gazole	Super sans plomb	GPL	Puissance	Frais de carburant au km
3 à 4 CV	0,068 €	0,091 €	0,056 €	< 50 cc	0,029 €
5 à 7 CV	0,084 €	0,112 €	0,068 €	De 50 cc à 125 cc	0,060 €
8 et 9 CV	0,100 €	0,133 €	0,081 €	3, 4 et 5 CV	0,076 €
10 et 11 CV	0,113 €	0,150 €	0,092 €	Au-delà de 5 CV	0,105 €
12 CV et +	0,125 €	0,166 €	0,102 €		

**A CONTRARIO**, rappelons au passage que le barème kilométrique n'a pas été modifié par l'administration fiscale depuis 2015 (publié le 28 février 2015), et a été reconduit en 2016, 2017 puis 2018. Ces chiffres n'ont donc pas évolué depuis 4 ans.

BOFiP Actualités du 7 février 2018

## Locations en meublé

### Locations en meublé : Notion de plafond raisonnable de loyer en 2018

Les Bénéficiaires tirés de la location (ou sous-location) de locaux d'habitation meublés sont exonérés d'impôt sur le revenu si les trois conditions suivantes sont remplies :

- les pièces louées ou sous-louées font partie de la résidence principale du bailleur,
- elles en constituent la résidence principale ou temporaire du locataire ou du sous-locataire en meublé,

- le prix de la location demeure fixé dans des limites raisonnables.

### Comment définit-on une limite raisonnable ?

La condition de « limite raisonnable » est réputée remplie si, au titre de 2018, le loyer annuel, par m<sup>2</sup> de surface habitable, mais hors charges locatives, n'excède pas pour une période de 12 mois :

- 185 € en Île-de-France soit 15,42 € par mois / m<sup>2</sup> ;
- 136 € dans les autres régions. soit 11,33 € par mois / m<sup>2</sup>.

Actualités BOFiP du 7 février 2018

## Le RGPD : le règlement général de protection des données

### La CNIL met en garde contre les arnaques

Des entreprises, en particulier des PME, artisans et commerçants, reçoivent actuellement des appels téléphoniques pour une « mise en conformité » avec le RGPD autrement dit le Règlement Général sur la Protection des Données (sous-entendu personnelles).

Le RGPD est un règlement européen dont la mise en œuvre est d'actualité. Elle est prévue pour le 25 mai 2018 et génère par conséquent de nombreuses démarches, régulières et justifiées pour la plupart, frauduleuses pour certaines.

En effet, des messages, souvent alarmistes, évoquent fréquemment :

- un risque de sanctions financières encourues,
- un prétendu mandat (ou recommandation) de la CNIL pour agir.

Les objectifs poursuivis de ces messages sont divers :

- faire appeler un numéro de téléphone surtaxé ;
- faire signer un engagement frauduleux pour une « mise en conformité Informatique et Libertés (ou RGPD) » ;
- ou encore collecter des informations pour préparer une escroquerie ou une attaque informatique.

La CNIL met en garde les entreprises contre ces appels et leur demande de ne pas y répondre. En cas de doute, la CNIL propose aux entreprises d'appeler ses services au 01.53.73.22.22.

Néanmoins, le RGPD devient d'application obligatoire à compter du 25 mai 2018 et le cabinet se tient à votre disposition pour :

- Illustrer avec vous des cas concrets,
- Vous inviter à consulter des spécialistes dès lors que vous identifiez que vous collectez, utilisez, transmettez des données dont le caractère personnel n'est pas contestable,
  - Clients,
  - Fournisseurs,
  - Salariés.

Règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016 ; [www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)





# Mars 2018

## FISCAL



### Entreprises soumises à la TVA :

- déclaration DES (déclaration européenne de services) et déclaration DEB (déclaration d'échange de biens) pour les opérations intracommunautaires réalisées en février 2018



### Toute personne ayant payé des dividendes en février 2018 :

- déclaration (2777-D) en mode EDI au service des impôts des entreprises ou à la DGE (dividendes et/ou intérêts des comptes d'associés, à l'exclusion d'autres revenus)

### Impôt Société :

- pour les entreprises assujetties clôturant au 30/11/2017
  - télépaiement du solde de liquidation
- pour les entreprises soumises à l'IS
  - télépaiement d'un acompte

### Délai variable :

- déclaration de TVA du mois de février 2018

## SOCIAL



Toutes les entreprises ayant des salariés (DSN)

## Indices du coût de la construction (ICC)

Période	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017
1 <sup>er</sup> trimestre	1554	1617	1646	1648	1632	1615	1650
2 <sup>ème</sup> trimestre	1593	1666	1637	1621	1614	1622	1664
<b>3<sup>ème</sup> trimestre</b>	1624	1648	1612	1627	1608	1643	<b>1670</b>
4 <sup>ème</sup> trimestre	1638	1639	1615	1625	1629	1645	

INSEE, 19 septembre 2017

## Indices de référence des baux

	Indices de référence			
	1 <sup>er</sup> trimestre 2017	2 <sup>ème</sup> trimestre 2017	3 <sup>ème</sup> trimestre 2017	4 <sup>ème</sup> trimestre 2017
Baux d'habitation (IRL)	125,90	126,19	126,46	<b>126,82</b>
Baux commerciaux (ILC)	109,46	110,00	<b>110,78</b>	
Baux professionnels (ILAT)	109,41	109,89	<b>110,36</b>	

INSEE, 19 décembre 2017 et du 12 janvier 2018